

Par devant nous soussigné Jean Baptiste Lonchant, notaire public du département des Landes , à la résidence de St Martin de Seignanx, sont personnellement comparus et furent présents le citoyen Pierre Salles, fils légitime unique et majeur de feu Bernard Salles, maître en chirurgie ancien bourgeois de la ville d'Arreau, dans la vallée d'Aure Hautes Pyrénées et Dame Marie Charlotte Françoise Pincemaille épouse de ce dernier et mère du dit citoyen Pierre Salles, ci-devant légale administratrice de sa personne et bien, habitante de Saint Martin de Seignanx. Lesquels ont unanimement dit que leurs parents étant à Paris et voulant vivre avec eux, d'autant que lui qui parle a le projet de continuer ses cours en chirurgie, ils se sont déterminés à quitter ce pays ci pour aller habiter la capitale . En conséquence ils ont du prendre le parti de vendre leurs possessions situées ici pour en opérer la collocation aux lieux de leur résidence future. Sur ce ils sont entrés en pourparlers avec le citoyen Dominique Charles Docteur, receveur principal des Douanes nationales, habitant de la ville de Bayonne, présent et acceptant, acquérant pour lui, ses hoirs et ayant cause; déclarent les dits citoyens Pierre Salles en liberté de disposer de ses droits et prétentions légitimaires en quoi qu'ils puissent consister et Marie Charlotte Françoise Pincemaille veuve Salles; celle ci renonçant à toute division, discussion et ordre , même à la loi du Velleyen ? Pour ce qui pourrait en quelque sorte la concerner et renonçant aussi à toute reprise, demande et répétition quelconque sur ce qui constitue la vente dont va être question; Déclarent et disant les dénommés séparément et en commentaire vente purement et simplement, aliénation et transport; sous garantie de fait de droit renonçant encore à toutes réclamations de retrait autrement, en faveur du dit Citoyen Docteur, agréant.

Savoir le domaine, biens et métairies appelés Villenave, Menjon et toutes appartenances et dépendances en quoi que ce soit situés à Saint Martin de Seignanx, quartier et section d'Arvigne, acquis de Mesplede Damestoy par le dit feu Bernard Salles par acte du vingt-trois novembre mil sept cent soixante-dix-huit au rapport de Lessepz Notaire qui en réfère expédition en due forme. Les biens précités consistant en la maison sus dite de Villenave, bâtiments, cour alentours, jardin, verger à pommiers, bois à haute futaie, appelé vulgairement porter, terres labourables et d'autre nature, de la contenance d'environ vingt-huit hectares quatre-vingt-trois ares (soixante deux arpents)

2° en cinq hectares trente quatre ares 25 centiares (onze arpents et demi) ou environne terre barthe en trois pièces dont deux se trouvent dans celle dites de Pontet et l'autre dans l'endroit appelé Lastère

3° Métairie de Menjon composée de maison, pièce à bétail, terres labourables autres en contenance d'environ deux hectares, trente deux ares cinquante centiares (cing arpents)

4° Soixante-quinze centiares (six rennes) de terre barthe confronté du levant et midi à terre de Villenave, du couchant à Lestic de pontet et du nord à terre barthe ci-devant de Betuc. Le sus dit acte fait mention d'un échange eut lieu entre le dit Damestoy et le citoyen Cazalle par contrat du deuxième février alors dernier ?, retenu par Lambert notaire qui en certifie la — — — forme. La dite dame exhibant aussi un acte d'échange d'entre elle et le citoyen Cazallé pour des fonds de barthe, consigné par acte du vingt-deux nivôse an cinq retenu de Cassabé notaire

Vendent en outre les dits citoyens et dame Salles mère et fils vingt-trois ares vingt-cinq centiares (un demi arpent) ou environne terre barthe située au lieu de Saint martin de Seignanx ,quartier Latastere acquise de Jean Labeylie pour cette première le onze Floréal de l'an deux, par acte retenu de Depeton notaire, tout autant qu'ils en on joui et acquis. Le dit domaine, maison et fonds adjacents de Villenave comportant en rectifiant les confrontations anciennes, du levant à la maison et blen de Pons et de Mesple, du couchant terre labourable aussi du dit Mesple, du midi à Bois Portrey et maison du Bousquet et du nord terre labourable d'Arvigne et dépendante de Villenave, domaine. Et les autres objets désignés et confrontés au sus dit acte de vente du 23 novembre 1778

La totalité du sus-dit domaine et terre délaissés avec toutes issues, avenue et chemins de servitude habitués délaissés sanpar ? Une réserve quelconque, libres et exempts de toutes dettes, charges, hypothèques jusqu'à ce jour, avec toutes les récoltes pour autre fourrages, paccages, usage des bâtiments et de l'ensemble des lieux sous la réserve unique du bétail et des meubles meublants, non aucun autre objet.

La sus dite vente faite authentiquement pour et moyennant le prix et somme effective de dix huit mille francs sur laquelle les dits citoyens Salles et Dame Pincemaille Salles mère et fils ont déclaré tout maintenant à nous notaire et témoins bas nommés avoir reçu peu avant car prévu dix sept mille francs réels et à leur satisfaction et pour parfaire le sus dit prix de la vente le dit citoyen Docteur a présenté l'appoint de mille francs en argent sonnant et pour de bon cours que les dits Salles fils et mère ont vérifié, énuméré, trouvé juste et crédité devers eux disant en être contents et en fournissant par le présent acte bonne, valable et finale quittance l'acheteur dénommé. Par cet ordre la dite Dame Pincemaille - Salles se trouve aucun droit à exercer sur les sus dits biens reportant entièrement sur le produit résultant de la présente vente qui sera raison de ce qu'elle aurait pu réclamer valablement. De sorte que pour la conclusion de la sus-dite vente formelle et du paiement qui en a été fait en entier aux dits vendeurs qui l'ont expressément déclaré ceux ci se trouvent d'ors et déjà dépouillés, dénantis des sus-dits domaines de biens de Villenave, Minjon et appartements et dépendances; terres closes, patentes couvertes et enclavées avec d'autres fonds voisins limitrophes pour le dit citoyen Docteur acquéreur en jouir, user et disposer en toute propriété usufruit à partir de cet instant comme légitime possesseur, incommutable ment et irrévocablement. Les dits vendeurs le nommant procureur en leur propre cause et le mettant à leur lieu, droit, place et privilèges; consentant qu'il s'endette ou fasse envoyer en possession réelle actuelle et corporelle à toute heure en leur absence comme en leur présence. Et attendu que les biens vendus par le présent acte délaissés au surplus dans leur plus amples, légitimes et plus justes confrontations si de plus régulières il en est sont leur seules que possédaient les présents vendeurs à ST Martin ils déclarent que leur transmission est sans nulle réserve et que partants le dit citoyen Docteur leur représentera en droit comme ils le faisaient par eux même et ce ainsi et comme ce dernier le voudra et le trouvera bon en sa qualité de subrogé et de l'entière libération du prix intégral de vente. S'obligent en outre les vendeurs de lui remettre tous actes constitutifs de propriété des sus-dits biens testament de feu Salles et autres qui sont en leur pouvoir et ce sans rétribution ni remboursements

Et pour la pleine et entière exécution du tout consigné au présent acte les parties ont obligé, affecté et hypothéqué leurs biens meubles et immeubles présent et à venir fourni à justice.

Fait et passé en la maison commune de St Esprit l'an onze de la République Française et le dix-sept messidor avant midi présents comme témoins les citoyens Salvat Rouy propriétaire, Bernard Caumont secrétaire de la mairie, Europe de Larrue et Pierre Forrestier agriculteurs. Les deux premiers habitants de la présente commune, les autres de ST Martin de Seignanx et le citoyen Baptiste Lafargue négociant habitant Bayonne . Lesquels lecture préalablement faite du présent acte l'ont signé avec les parties. De ce faire ont tous été interpellés par nous notaire